

**RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de  
décret approuvant  
le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux  
dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979  
et  
Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux**

**1. INTRODUCTION**

La minorité de la commission est composée de Mmes les Députées Claire Attinger Doepper, Eliane Desarzens, Claude Nicole Grin, Anna Perret et de MM. les Députés Denis Corboz et Marc Vuilleumier.

Ce rapport porte sur les interventions de l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm) et de l'Office Fédéral de la Culture (OFC) ainsi que sur les propositions de nouvelles formulations de l'OFC pour les articles 19 et 25 (Destination) et l'article 21 (Murs) du Règlement du PAC Lavaux. Sur tous les autres points, le rapport de minorité se rallie au rapport de majorité.

Dans son intervention, LPm a sensibilisé la Commission sur l'incertitude des modalités de mise en application du règlement du PAC Lavaux. Une incertitude qui représente une menace réelle sur l'intégrité et l'authenticité du site ainsi que sur son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Pour limiter ce risque, LPm propose : 1/d'identifier et de respecter un seuil minimal de surfaces viticoles contiguës dans le périmètre inscrit afin de maintenir Lavaux sur la Liste du patrimoine mondial ; 2/ de garantir durablement l'entretien des murs, terrasses, rampes, coulisses et autres éléments caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle du site (VUE) ; 3/d'intégrer une procédure d'autorisation qui garantisse une mise en application du règlement au plus près des intérêts du site et ses patrimoines.

L'OFC partage les inquiétudes de LPm et explique que certains amendements apportés au projet du PAC Lavaux sont susceptibles d'entrer en contradiction avec les engagements internationaux de la Suisse (Convention du patrimoine mondial). Afin d'éviter ces contradictions, l'OFC a formulé deux demandes qui rejoignent celle de LPm :

1/ Articles 19 et 25 (Destination) du règlement du PAC Lavaux

« <sup>3</sup>Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également peuvent exceptionnellement être autorisés.

<sup>4</sup>Le canton établit un suivi détaillé de la disparition de la vigne et développe une stratégie de préservation dans le cadre du plan de gestion du patrimoine mondial. »

2/ Article 21 (Murs) du Règlement du PAC Lavaux

« Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation et si la suppression ne porte pas une atteinte prépondérante aux objectifs de sauvegarde du paysage. »

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

La majorité de la commission a décidé de ne pas tenir compte des propositions faites par l'OFC pour les articles 19, 25 et 21 présentés ci-dessus ni d'entrer en matière sur une proposition intermédiaire d'assujettir le changement de type de culture à autorisation, mais sans que cela soit « exceptionnel » (proposition intermédiaire pour les articles 19 et 25).

Les arguments avancés par la majorité portent sur la simplification des démarches administratives pour les vigneronnes, la valorisation de leur expertise, la possibilité de gérer leurs parcelles y compris l'arrachage des ceps lorsque cela s'avère nécessaire, la baisse de la consommation de vin et le fait que la vigne n'est pas systématiquement détenue par le vigneron. Les vignobles des Cinque Terre, actuellement en difficulté et partiellement abandonnés mais toujours inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, sont cités en exemple à éviter.

### **3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Pour la minorité, l'inscription du vignoble en terrasse de Lavaux au Patrimoine mondial de l'UNESCO est une vraie chance pour la viticulture vaudoise qui fait face à une situation particulièrement difficile. Cette inscription est un atout touristique et un atout pour la promotion des vins du Lavaux qu'il ne faut pas mettre en danger.

Par ailleurs, la minorité rappelle le contenu de l'article 1 de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) qui mentionne explicitement la préservation de l'identité et les caractéristiques de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site inscrit au Patrimoine mondial Unesco.

Elle rappelle également que le périmètre de la LLavaux est entièrement inclus dans le périmètre du site inscrit au Patrimoine mondial Unesco. Ce dernier est constitué d'une zone centrale et d'une zone tampon qui entoure et complète la zone centrale. Les différents périmètres sont bien visibles sur la carte publiée sur le site de la commission intercommunale de Lavaux<sup>1</sup>.

Ainsi, la minorité demande que le règlement du PAC Lavaux soit en adéquation avec la LLavaux et le nouveau Plan de gestion de Lavaux signé le 2 février 2026 par des représentants du canton de Vaud et des dix communes territoriales de Lavaux. Ce document stratégique mais légalement non contraignant, fixe pour les dix prochaines années, les mesures destinées à assurer la préservation durable de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce paysage culturel vivant, emblématique du canton.

Or la formulation actuelle des articles 19, 21 et 25 du règlement du PAC Lavaux va à l'encontre de la LLavaux et du Plan de gestion de Lavaux. En effet, les articles 19 et 25 autorisent dans les zones viticoles protégées 16 LAT A et B les aménagements et plantations autres que la vigne. Pour cela, il suffit de déclarer le changement au service de l'agriculture ce qui met en péril la VUE du Vignoble en terrasses de Lavaux telle que définie dans le Plan de gestion : « Le paysage culturel est constitué par un vaste territoire homogène et d'un seul tenant qui se distingue clairement du paysage alentour ».

En ce qui concerne l'article 21, la formulation actuelle autorise les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation. Comme l'explique l'OFC dans son intervention, cette formulation est en contradiction avec les objectifs du Plan de gestion de Lavaux : « Ces murs d'épave reflètent le développement historique du vignoble et contribuent à la compréhension structurelle et à la qualité paysagère du bien inscrit. Avec les murs de soutènement, ils forment l'un des attributs principaux soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit, qui se verrait menacée par leur suppression incontrôlée ou généralisée. Une telle suppression devrait demeurer exceptionnelle et s'appuyer sur une évaluation patrimoniale des murs concernés et non dépendre de demandes ponctuelles non prévisibles ».

### **4. CONCLUSION**

Afin de conserver un atout touristique et promotionnel pour les vigneronnes et les vigneronnes du Lavaux, afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle du vignoble en terrasses de Lavaux pour les vaudoises et les vaudois et pour toutes et tous, afin de respecter la LLavaux et la Convention du patrimoine mondial que la Suisse a ratifiée, la minorité propose d'amender les articles 19, 25 et 21 du Règlement du PAC Lavaux :

Articles 19 et 25 (Destination)

---

<sup>1</sup> <https://www.cil-lavaux.ch/guide-paysage/sur-quelle-portion-de-territoire-s-applique-le-guide>

« Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également peuvent exceptionnellement être autorisées sur la base d'une pesée des intérêts, en tenant compte de la situation d'ensemble et de la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. »

Article 21 (Murs)

« Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation et si la suppression ne porte pas une atteinte prépondérante aux objectifs de sauvegarde du paysage ; un inventaire des murs est adopté et régulièrement actualisé afin de permettre le suivi de la situation d'ensemble et de faciliter la pesée des intérêts. »

Lausanne, le 20 mai 2026

*La rapporteuse de minorité :  
Anna Perret*